

BVGer E-4923/2006 vom 24. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4923_2006

FR: TAF E-4923/2006 du 24 septembre 2009

IT: TAF E-4923/2006 del 24 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 PA), le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, le Tribunal se doit généralement d'examiner les griefs de nature formelle avancés par le requérant. Dans le cas d'espèce, il n'entend toutefois pas revenir sur la demande de consultation du rapport complet de la première demande de renseignements diligentée par l'ODM auprès de l'ambassade de Suisse à Addis Abeba, dans la mesure où la conclusion formulée par l'intéressé à cet égard a été rejetée par décision incidente du 17 novembre 2006, à laquelle il y a lieu de renvoyer. S'agissant des deux autres enquêtes requises par l'ODM, dans le cadre de la procédure de recours, ainsi que leurs résultats, dont le contenu n'a pas été transmis au requérant, le Tribunal renonce à lui octroyer un droit d'être entendu, puisque ces informations n'apparaissent pas indispensables à la résolution de la présente affaire et qu'elles ne les lui seront pas imputées (cf. consid. 4 ci-dessous).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 3.2

Le Tribunal tient compte de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. ATAF 2008/4 consid. 5.4, JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 1994 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n°21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit* 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann /

Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant, qui s'est déclaré ressortissant éthiopien, appartenant à l'ethnie amhara, a allégué être recherché par les autorités éthiopiennes afin d'être expulsé vers l'Erythrée, au vu des origines erythréenne de son grand-père. Il s'agit donc d'examiner l'allégation selon laquelle l'intéressé serait double national ainsi que l'existence d'une crainte fondée de persécution pour ce motif.

E. 4.1.1

A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de l'art. 8 LAsi, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclarant son identité et en remettant ses documents de voyage et ses pièces d'identité. Si le requérant doit établir son identité, la preuve de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères de vraisemblance retenus par l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2005 n° 8).

E. 4.1.2

Or, le Tribunal constate que le recourant n'a déposé aucun document d'identité ni de voyage dans le cadre des deux procédures d'asile qu'il a engagées en Suisse et qui ont duré respectivement un an et demi et près de cinq ans. De plus, il n'a fourni aucun autre document ni avancé un quelconque indice concret, tant en procédure ordinaire qu'au stade du recours, permettant de démontrer qu'il possède effectivement la nationalité erythréenne, au vu des origines de son grand-père ou qu'il pourrait être considéré comme un ressortissant erythéen par les autorités éthiopiennes. Ces premières observations permettent déjà de douter du fait que le recourant ait jamais possédé la nationalité érythréenne. En effet, l'autorité de céans observe que plusieurs indices permettent de conclure que l'intéressé est uniquement de nationalité éthiopienne. Lors de ses différentes auditions, le recourant s'est toujours déclaré de nationalité éthiopienne, appartenir à l'ethnie amhara, parler l'amharique, langue dans laquelle il a été auditionné, et avoir quelques connaissances de l'anglais apprises à l'école. Il a également indiqué avoir toujours vécu à Addis Abeba, et cela sans y avoir rencontré de difficultés, jusqu'au prétendu départ de son grand-père et que sa mère lui apprenne qu'il était recherché par les autorités éthiopiennes, ce qui constitue une simple affirmation de sa part, nullement établie. D'ailleurs, ses déclarations sur les circonstances dans lesquelles il aurait été recherché sont restées très vagues (pv. de l'audition sommaire du 20 juin 2000 p. 4, pv. de l'audition cantonale du 17 juillet 2000 p.6-7). Il convient, en outre, de rappeler à cet égard que, de pratique constante, le Tribunal considère que le seul fait d'avoir appris un événement par des tiers ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. dans ce sens Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44). La crainte alléguée par le recourant d'être encore recherché par les autorités éthiopiennes en raison de ses origines érythréennes est donc dépourvue de tout fondement.

E. 4.1.3

En outre, quand bien même il était avéré que le recourant eusse des origines érythréennes, reste le fait que, selon les informations à disposition du Tribunal, la situation pour les

ressortissants éthiopiens avec des origines érythréennes s'est considérablement améliorée depuis les années 1998-2002. Plus aucune expulsion n'est intervenue depuis 2002. De plus, ces personnes ont obtenu davantage de droits que tous les autres étrangers en matière de formation et d'accès au marché du travail et aux soins, depuis l'édition d'une directive en 2004, y compris les ressortissants érythréens titulaires d'une autorisation de séjour en Ethiopie. Même s'il ne peut être exclu que certaines discriminations puissent encore intervenir, la plupart des personnes d'origine érythréenne ont obtenu la nationalité éthiopienne (cf. Refugees International, *Refugee Voices: No Longer Stateless, but Still in Limbo*, 07.07.2008). En effet, la nouvelle version de la loi sur la nationalité de 1930, entrée en vigueur au mois de décembre 2003, reconnaît la nationalité éthiopienne à toutes les personnes qui ont, au moins, un parent d'origine éthiopienne, même s'il s'agit de la mère.

E. 4.1.4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la situation en Ethiopie des personnes avec des origines érythréennes s'est modifiée, de sorte qu'une crainte fondée de persécution pour ce seul motif ou au vu d'un risque d'expulsion ne saurait être admise. L'argument du recourant selon lequel il n'est pas certain qu'il pourrait être reconnu par les autorités éthiopiennes comme un ressortissant de ce pays ne peut pas non plus être retenu.

E. 4.1.5

S'agissant finalement des résultats des recherches effectuées par la représentation suisse à Addis Abeba, le Tribunal concède au recourant que certaines informations transmises se sont révélées contradictoires, voire erronées, l'ODM ayant d'ailleurs précipitamment modifié son identité sans l'avoir au préalable entendu précisément sur cette question. Néanmoins, l'ODM a redonné à l'intéressé l'identité qu'il avait toujours déclinée suite aux résultats des deuxième et troisième enquêtes diligentées. En outre, le Tribunal considère que les informations contenues dans les rapports transmis à l'ODM ne sont pas absolument déterminantes à la résolution de la présente affaire, la question d'un réel lien de parenté entre le recourant et les habitants de la maison sise à l'adresse qu'il a indiquée comme ayant été son domicile ainsi que l'inscription de la propriété de cette bâtisse sur les registres de la commune ne permettant pas encore de conclure de prime abord et clairement que les déclarations de l'intéressé quant à ses origines érythréenne et à un risque d'être expulsé en Erythrée soient vraisemblables. La question de la fiabilité de ces informations peut dès lors rester ouverte, les moyens de preuve déposés afin de contester lesdites informations n'ayant pas à être examinés.

E. 4.2

Dès lors, les allégations du recourant quant à l'existence d'un risque de persécutions en raison de ses prétendues origines érythréennes, d'être expulsé en Erythrée et de devoir y accomplir ses obligations civiques, ne peuvent être considérées comme vraisemblables ni pertinentes. L'existence d'une crainte fondée de persécution pour ces motifs ne sauraient donc être admise.

E. 5

Il convient ensuite d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue au recourant en raison des activités politiques qu'il a déployé en Suisse, ceci au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 5.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 111s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352ss ; Peter Koch / Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 p. 63ss et le consid. 8 p. 70 en particulier).

E. 5.2

A cet égard, le Tribunal retient qu'il est notoire que le gouvernement éthiopien surveille de près l'opposition en exil et que les activités de ses adhérents sont constamment observées par les soins des représentations diplomatiques et des services de sécurité. Les membres du CUDP militant activement en exil sont donc susceptibles d'être repérés en cas de retour et de se trouver dans le collimateur des autorités. En effet, en Ethiopie, même si les simples membres du mouvement ne risquent en principe pas de persécutions, les militants actifs et les cadres sont exposés à la possibilité d'arrestations de plus ou moins longue durée, ainsi que de mauvais traitements ; cette manière de faire s'inscrit dans une stratégie du gouvernement, lequel, par un harcèlement continu des partis d'opposition, veut les empêcher de retrouver leur cohésion et leur capacité d'action, sans cependant les interdire. Il ne peut toutefois être admis, sans autre examen individuel, que tous les membres du CUDP, en cas de retour au pays, encourrent un risque du seul fait de leur affiliation politique.

E. 5.3

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a déclaré, au stade du recours, être militant au sein du Kinjit / CUDP depuis le (...). Il a d'ailleurs produit une attestation établie par le président de ce mouvement le 25 septembre 2006 certifiant que l'intéressé en est un membre actif en Suisse, des photos prises durant une manifestation (cf. let. L supra), une attestation de l'association des Ethiopiens en Suisse du 9 novembre 2006 concernant ses activités politiques en Suisse, un article paru dans le journal "20minuten" où il figure sur une photo, un exemplaire d'un tract distribué lors d'une manifestation, l'annonce d'une directive édictée par les autorités éthiopiennes afin de stopper les activités politiques de la diaspora ainsi qu'un extrait tiré

d'Internet de ladite directive laquelle requiert des ambassades qu'elles identifient les militants des partis d'opposition et qu'elles collaborent avec les autorités compétentes du pays afin de stopper leur activités (cf. let. N supra). Le Tribunal constate cependant que le recourant n'a jamais indiqué avoir exercé une quelconque activité politique en Ethiopie. De plus, depuis son adhésion au CUPD / Kinjit en (...), rien dans le dossier ne permet de conclure qu'il ait exercé un rôle particulier au sein de ce mouvement de sorte qu'il faut admettre qu'il n'en est pas un membre-clé et qu'il n'a pas déployé d'activités particulièrement visibles, sa participation à plusieurs manifestations, étayées par des photos et par l'exemplaire d'un tract, ne saurait à cet égard être suffisants. En effet, comme exposé ci-dessus, la seule affiliation au CUPD / Kinjit ne saurait suffire pour être considéré comme un opposant notoire au régime. Il n'apparaît pas non plus que l'intéressé soit particulièrement visible sur Internet et il n'a plus invoqué d'activités pour ce mouvement depuis 2006. En outre, le fait allégué que son nom figure sur des listes d'opposants militants en exil en possession des autorités éthiopiennes n'est pas établi, la production d'une directive édictée afin d'encourager les représentants éthiopiens à l'étranger à lutter contre les activités des opposants en exil ne lui étant d'aucune utilité puisqu'il s'agit d'une information d'ordre général ne concernant pas l'intéressé à titre individuel et les autres moyens de preuve déposés ne constituant pas des indices concrets suffisants.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate donc qu'il n'y a pas lieu de considérer que les activités politiques déployées par le recourant en 2006 soient parvenues à la connaissance des autorités éthiopiennes et qu'elles l'aient identifié et enregistré. Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en raison des activités politiques que le recourant a menées en Suisse, ne saurait être admise.

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement

des étrangers (LSEE).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 7.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile, du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des

violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 8.5

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas démontré qu'il existait pour lui un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en Ethiopie.

E. 8.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LA si et 83 al. 3 LE tr).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LE tr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 9.2

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi vers l'Ethiopie est en principe considérée comme raisonnablement exigible (cf. déjà JICRA 1998 no 22). Le conflit frontalier de deux ans et demi entre l'Ethiopie et l'Erythrée a pris fin par la signature à Alger, le 18 juin 2000, d'un accord d'arrêt des hostilités, et la signature également à Alger, sous la médiation de l'OUA et sous l'égide de l'ONU et des USA, le 12 décembre 2000, d'un traité de paix fixant les modalités de celui-ci. Dans le cadre de la Mission de l'ONU en Ethiopie et en Erythrée, une force militaire a été déployée dans la région depuis la fin de la guerre afin de superviser le respect du cessez-le-feu et le processus de délimitation et de démarcation de la frontière entre ces deux pays. La situation en matière de sécurité reste cependant tendue et potentiellement instable dans la zone temporaire de sécurité (créée le 18 avril 2001 et

marquant la séparation formelle sur le terrain des forces éthiopiennes et érythréennes) et les zones adjacentes. Bien que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, la frontière n'a pas encore été délimitée de façon définitive, de sorte qu'à ce jour la décision sur la délimitation du 13 avril 2002 de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie reste la seule description juridique valide de la frontière. Ainsi, même si des tensions persistent entre ces deux pays, il n'existe pas actuellement en Éthiopie de situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

E. 9.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève que le recourant est jeune, qu'il a été scolarisé à Addis Abeba où il a d'ailleurs appris l'anglais, qu'il est au bénéfice de plusieurs expériences professionnelles acquises en Suisse et qu'il n'a pas allégué de problème de santé particulier. Comme relevé ci-dessus (cf. consid. 2 et 4.1.5), la question de savoir s'il est effectivement fils unique et orphelin de son père peut rester ouverte dans la mesure où il ne fait partie d'un groupe vulnérable. Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les difficultés liées à un retour et à la réinstallation d'une personne ayant passé 9 années à l'étranger, il faut rappeler qu'il peut être exigé des jeunes personnes en bonne santé un certain effort en vue de se réinstaller. Le fait d'ailleurs qu'il ait vécu en Suisse seul pendant de nombreuses années et qu'il ait trouvé le moyen de déposer une demande d'asile à C._____ et aux Pays-Bas avec les voyages que ces démarches ont comporté démontre sa débrouillardise.

E. 9.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi en Éthiopie doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 11

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 12

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été rejetée par acte du 17 novembre 2006 et au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.